



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 05/12/2025

Décision du maire n° 2025.181

OBJET Convention tripartite « Coup de pouce au permis de conduire » au profit de monsieur [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles R.511-34-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2019-07-19 du conseil municipal en date du 4 juillet 2019 approuvant la mise en place du dispositif « Coup de pouce au permis de conduire » et autorisant le Maire à signer les conventions afférentes ;

Vu la délibération n°2022-11-14 du conseil municipal en date du 25 novembre 2012 portant évolution du dispositif ;

Vu la délibération n°2024-008 du conseil municipal en date du 9 février 2024 portant mise à jour du dispositif ;

Vu la demande formulée par Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] sollicitant le bénéfice de cette aide communale pour le financement de son permis de conduire ;

Vu le projet de convention tripartite établie entre la Commune de Chessy, M. [REDACTED] et l'auto-école de Chessy, précisant les engagements respectifs des parties ;

Considérant que ce dispositif vise à favoriser la mobilité et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la commune ;

que la Commune s'engage à verser une aide financière d'un montant de 500 € à l'auto-école partenaire, au bénéfice du jeune, en contrepartie de la réalisation par celui-ci d'une mission de bénévolat d'une durée de 35 heures au sein d'une structure d'accueil agréée par la mairie ;

Décide Article 1^{er}
La convention relative au coup de pouce au permis de conduire est conclue avec Monsieur [REDACTED] et l'auto-école de Chessy.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251203-DEC_2025_181-CC
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025

Décision du maire n° 2025.181

Article 2

La participation financière de la Commune s'élève à [REDACTED] versée directement à l'auto-école sur présentation d'une attestation d'inscription du jeune et après signature de la convention par les trois parties.

La dépense afférente est imputée sur le budget communal.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 18 novembre 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Le maire,
Olivier BOURJET

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251203-DEC_2025_181-CC
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025